

RTD Com. 2006 p.171

Cession de créances professionnelles. Nullité de la cession de créance à titre de paiement pour dettes échues (Cass. com., 2 nov. 2005, pourvoi n° 04-13.718, *Crédit commercial de France et Sté Gopeme*)

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

La jurisprudence récente peut donner le sentiment que la cession de créances réalisée par la voie du « *Dailly* » est l'arme absolue en cas d'ouverture d'une procédure collective. La cession n'est-elle pas à l'abri de toute remise en cause dès lors que le cessionnaire a pris la précaution de faire conclure une convention-cadre avant la période de cessation des paiements du cédant.

L'arrêt en date du 2 novembre, sans être un arrêt de principe constitue un avertissement salutaire. Il l'est d'autant plus que le pourvoi était formé contre un arrêt rendu sur renvoi après cassation. Il rappelle que si certaines conditions sont réunies, la cession peut être remise en cause. Tel fût le cas en l'espèce. La chronologie est importante pour comprendre la solution. Une convention-cadre est intervenue entre un établissement de crédit et la société cédante le 15 juin 1990. Une cession de créance en application de cette convention-cadre a été réalisée le 17 janvier 1991. La société cédante fût mise en redressement judiciaire une semaine plus tard. La date de la cessation des paiements fût finalement reportée au 21 juillet 1989. Le liquidateur avait demandé et obtenu l'annulation de la cession en application de l'article L. 621-107, 3° du code de commerce. Le cessionnaire reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir admis que la cession de créance était en réalité intervenue à titre de garantie et qu'elle échappait donc à la nullité.

Le pourvoi est rejeté par adoption des motifs retenus par la cour d'appel.

« Qu'analysant les termes de la convention-cadre dont la dénaturation n'est pas invoquée, l'arrêt après avoir relevé par motifs propres, que cette convention avait été conclue afin d'assurer le remboursement des crédits consentis par la banque à la société retient, par motifs adoptés, que la cession de créance litigieuse a pour objet non pas de garantir un nouveau crédit mais de payer un découvert antérieur de la société dans les livres de la banque ; qu'après avoir constaté que le compte courant de la société n'était pas clôturé à la date du 17 janvier, date à laquelle la cession de créance est intervenue, l'arrêt en déduit que cette opération assimilée à une modalité de paiement intervenue après la date de cessation des paiements pour une dette non échue, doit être considérée comme nulle au regard de l'article L. 621-107 du code de commerce ».

L'arrêt est ainsi de nature à inciter à la prudence les établissements de crédit. Il n'est pas toujours facile de déterminer à la lecture de la convention, la fonction conférée à la cession. Celle-ci peut être effectuée à titre de garantie ou à titre de paiement. La Cour de cassation ne s'en tient pas à la qualification donnée par les parties à la convention. Elle examine la réalité des opérations effectuées. En l'espèce, le produit de la cession avait bien permis de régler une dette antérieure échue.

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Nullité de la période suspecte * Cession de créances * Dette échue
CESSION DE CREANCES * Cession de créances professionnelles * Procédure collective * Nullité de la période suspecte * Dette échue